**Projet de statuts de la Société sous forme SAS**

--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

***JUNGLE BY JUNGLE***

*Société par actions simplifiée au capital de \_\_\_\_\_\_\_ €*

*Siège social : 54 square des Treilles - 35170 BRUZ*

*817 403 736 RCS RENNES*

***Statuts de la Société***

***sous la forme Société par Actions Simplifiée***

***ARTICLE 1er – FORME***

*II existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts (« la Société »).*

*Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.*

*La société a été initialement constituée et immatriculée sous le forme d’une société à responsabilité limitée avant sa transformation sous la forme actuelle ayant pris effet pour le 15 juin 2017.*

***ARTICLE 2 – DÉNOMINATION***

*La Société a pour dénomination sociale :* ***JUNGLE BY JUNGLE***

*Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l’énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d’identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés.*

***ARTICLE 3 – OBJET***

*La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et dans tous pays :*

* ***Design et vente de mobilier pour enfants et pour tous autres publics ;***
* *L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toute entreprise ou à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;*

*Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.*

*La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent où qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.*

***ARTICLE 4 – SIÈGE***

*Le siège social de la Société est fixé :* ***54 square des Treilles - 35170 BRUZ***

***ARTICLE 5 - DURÉE***

*La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.*

***ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL***

***6.1 Apports***

***1.*** *Les apports faits à la constitution de la Société formant le capital d’origine ont été un apport en numéraire, d’un montant de trois-mille (3 000,00) euros, intégralement libéré, et un apport en nature, d’un montant de trois-mille (3 000,00) euros*

***2****. Par décision collective des associés en date du 20 avril 2017, le capital social a été augmenté d’une somme de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ euros et ce, par apport en numéraire et émission de titres nouveaux.*

***6.2 Capital social***

*Le capital social est fixé à* ***\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ euros.***

*Il est divisé en* ***\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ actions*** *nominatives, d’une seule catégorie, d'une valeur nominale de* ***dix euros (10,00 €)*** *chacune, intégralement libérées.*

***Article 7 – Modifications du capital social***

*Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l’associé unique.*

***Article 8 – Libération des actions***

***1°/*** *En cas d’augmentation de capital, toute souscription d’actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d’émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président dans un délai qui ne pourra toutefois être supérieur à cinq ans à compter du jour où l’augmentation de capital est devenue définitive.*

*Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés ou de l’associé unique au moins quinze jours avant l’époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d’avis de réception, soit par lettres adressées par coursier international, soit encore par lettre simple remise en mains propres contre récépissé.*

***2°/*** *A défaut de libération des actions à l’expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu’il soit besoin d’une demande en justice ou d’une mise en demeure, d’un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d’exigibilité, au taux de l’intérêt légal, le tout sans préjudice des mesures d’exécution forcée*

***Article 9 – Forme des actions***

*Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.*

*Les attestations d’inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par le Directeur Général ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation du Président ou du Directeur Général à cet effet.*

***Article 10 – Droits attachés aux actions – Droit de communication des associes***

***1°/*** *Outre le droit de vote attribué par la loi à tout associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu’elle représente dans les bénéfices, réserves et dans le boni de liquidation.*

***2°/*** *A tout moment de l’année, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés (ou à l’associé unique) et procès-verbaux des décisions collectives (ou de l’associé unique).*

*De même, en vue de l’approbation des comptes, il est mis à la disposition des associés, au siège social, au moins quinze jours avant la date de la décision collective si celle-ci est prise dans le cadre d’une assemblée générale ou d’une consultation par correspondance : l’inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la Société, les comptes annuels, la liste des associés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées. A l’exclusion de l’inventaire, les associés peuvent demander qu’il leur soit remis une copie de ces documents.*

*Pour toute autre consultation intervenant dans le cadre d’une assemblée générale ou d’une consultation par correspondance, il est mis à la disposition des associés, au siège social, au moins quinze jours avant la date à laquelle les associés sont invités à prendre leurs décisions : le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière. Les associés peuvent également demander qu’il leur soit remis une copie de ces documents.*

*Si une décision collective est prise dans le cadre d’un acte sous seings privés exprimant le consentement de tous les associés, les documents ci-dessus seront tenus à la disposition des associés le jour de la signature dudit acte et une copie desdits documents leur est remis sur simple demande de leur part..*

*Si la Société ne comprend qu’un associé et que celui-ci n’exerce pas les fonctions de Président ou de Directeur Général, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués par le Président conformément aux dispositions du présent article.*

***ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS***

*Toute transmission totale ou partielle de la propriété des actions, quelle qu’en soit la forme, à titre gratuit ou onéreux, même en cas d’apport, échange, fusion, partage, liquidation d’une société associée, scission, adjudication volontaire ou forcée, attribution de gage, décision de justice, attribution ou distributions d’actions pour quelque cause que ce soit, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l’usufruit, est libre.*

*Toutefois, si la Société est partie ou a connaissance d’un pacte ou de toute convention entre associés relative à la transmission des actions, elle sera tenue se conformer aux dispositions qui lui sont opposables avant d’enregistrer dans ses livres tout mouvement concernant la propriété ou la titularité des actions émises et transférées.*

***Article 12 – Indivisibilité des actions***

*Les actions sont indivisibles à l’égard de la Société.*

*Chaque fois qu’il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d’échange ou d’attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l’achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.*

***Article 13 – Président***

*La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d’associé.*

***13.1. Nomination :***

*Le Président, qui peut être choisi parmi ou en dehors des associés, est nommé par décision collective des associés, ou bien, le cas échéant, par décision de l’associé unique.*

*La décision de nomination précise la durée des fonctions du Président, qui peut être illimitée.*

*Lorsqu’une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s’ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu’ils dirigent.*

*Le Président est rééligible, sans limitation.*

***13.2. Rémunération :***

*Une rémunération peut être attribuée au Président sur décision préalable de la collectivité des associés ou de l’associé unique.*

*En outre, le Président est défrayé, sur présentation de justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de ses fonctions pour le compte de la Société.*

***13.3. Cessation des fonctions :***

*Les fonctions du Président prennent fin, soit :*

* *par l’arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;*
* *par la démission ;*
* *par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision collective des associés, ou le cas échéant de l’associé unique. Dans ce premier cas, le Président, s’il est associé peut prendre part au vote. La révocation devra être motivée et en l’absence de justes motifs, pourra donner lieu à l’octroi d’une indemnité.*
* *par son décès ou son incapacité.*

***13.4. Pouvoirs :***

*Le Président représente la Société à l’égard des tiers. En dehors des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par d’autres dispositions statutaires, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l’objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés ou à l’associé unique. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l’objet social.*

*Il peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux.*

*Le Président constitue l’organe auprès duquel les délégués du comité d’entreprise, s’il existe un tel comité, exercent les droits définis à l’article L 432-6 du Code du travail, et ce au moins une fois par an lors de l’arrêté des comptes annuels de la Société.*

***Article 14 – Directeur Général***

***14.1. Nomination :***

*Sur proposition du Président, il peut être procédé à la désignation d’un ou plusieurs Directeur(s) Général (aux), chargé(s) d’assister le Président dans la gestion de la Société, lequel (lesquels) peut (peuvent) être choisi(s) parmi ou en dehors des associés.*

*Il(s) est (sont) nommé(s) par décision collectives des associés, ou bien, le cas échéant, par décision de l’associé unique*

*La décision de nomination précise la durée des fonctions du ou des Directeur(s) Général(aux), qui peut être illimitée.*

*Lorsqu’une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s’ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu’ils dirigent.*

*Le Directeur Général est rééligible, sans limitation.*

***14.2. Rémunération :***

*Une rémunération peut être attribuée au Directeur Général, décidée dans les mêmes conditions que celle attribuée au Président.*

*En outre, le Directeur Général est défrayé, sur présentation de justificatifs, des dépenses effectuées dans le cadre de ses fonctions pour le compte de la Société.*

***14.3. Cessation des fonctions :***

*Les fonctions de Directeur Général prennent fin, soit :*

* *par l’arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;*
* *par la démission;*
* *par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision collectives des associés ou le cas échéant de l’associé unique. Dans ce premier cas, le Directeur Général, s’il est associé, peut prendre part au vote. La révocation devra être motivée et en l’absence de justes motifs, pourra donner lieu à l’octroi d’une indemnité*
* *par son décès ou son incapacité.*

***14.4. Pouvoirs :***

*En dehors des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par d’autres dispositions statutaires, le Directeur Général est investi, sous la réserve ci-après, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l’objet social et sous réserve également des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés ou à l’associé unique ou encore au Président.*

*A l’égard des tiers, le Directeur Général dispose de pouvoirs de représentation de la Société identiques à ceux du Président.*

*Il peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux.*

***Article 15 – Réservé***

***Article 16 – Commissaires aux comptes***

*Si la Société y est tenue, la collectivité des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires ou, le cas échéant, l’associé unique, désigne, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.*

***Article 17 – Conventions entre la société et ses dirigeants ou associes***

*Les commissaires aux comptes ou à défaut, le Président, présentent un rapport sur les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, le Directeur Général, ou l’un de ses associés disposant d’une fraction des droits de vote égale ou supérieure à 10 % ou, s’il s’agit d’une société associée, la société la contrôlant au sens de l’article L 233-3 du Code de commerce, et qui ne portent pas sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.*

*A cet effet, le Président ou le Directeur Général informe les commissaires aux comptes de l’existence de telles conventions dans le mois de leur conclusion. Les associés statuent chaque année, dans le cadre d’une décision collective, sur ces conventions, après avoir pris connaissance du rapport des commissaires aux comptes sur lesdites conventions.*

*Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu’un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s’applique pas à l’égard des conventions intervenues entre la Société et son Président ou le Directeur Général : il est alors seulement fait mention de ces conventions réglementées au registre des décisions de l’associé unique.*

*Sauf lorsqu’en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions intervenant entre les personnes ci-dessus désignées, portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont également communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a le droit d’en obtenir communication.*

***Article 18 – Décisions de l’associé unique***

*Si la Société est unipersonnelle, l’associé unique est seul compétent pour décider, d’office ou sur demande du Président ou du Directeur Général, et en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d’autres dispositions statutaires :*

* *l’approbation des comptes annuels de l’exercice et l’affectation du résultat ;*
* *une distribution des réserves ;*
* *l’approbation, le cas échéant, des conventions réglementées ;*
* *la nomination et la rémunération du Président, ainsi que la détermination de la durée de ses fonctions,*
* *la révocation éventuelle du Président ;*
* *la nomination et la rémunération du Directeur Général, ainsi que la détermination de la durée de ses fonctions ;*
* *la révocation éventuelle du Directeur Général ;*
* *la nomination des commissaires aux comptes ;*
* *la dissolution de la Société ou sa transformation en une autre forme ;*
* *la nomination et la rémunération du (des) liquidateur(s) ainsi que sa (leur) révocation éventuelle ;*
* *l’approbation du compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat, la constatation de la clôture de la liquidation ;*
* *une opération de fusion, de scission, d’apport partiel d’actif, d’augmentation, de réduction ou d’amortissement du capital ;*
* *une émission de valeurs mobilières ;*
* *l’autorisation à donner au Président afin de consentir des options de souscription ou d’achats d’actions dans les conditions prévues aux articles L 225-177 et suivants du Code de commerce, ainsi que des attributions gratuites d’actions dans les conditions prévues aux articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;*
* *la modification des statuts ;*
* *la dissolution ou la transformation de la Société.*

*L’associé unique pourra également statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président, du Directeur Général.*

*Les décisions de l’associé unique ne font pas l’objet de délibérations en assemblée. Elles sont constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié.*

*Lorsque les dispositions légales prévoient l’intervention préalable d’un ou plusieurs commissaires aux comptes, l’associé unique devra les informer en temps utile pour qu’ils puissent accomplir convenablement leurs missions.*

***Article 19 – Décisions collectives des associés***

***19-1 Champ d’application des décisions collectives des associés***

*Si la Société est pluripersonnelle, la collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d’autres dispositions statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires, extraordinaires ou unanimes selon le cas.*

***Décisions ordinaires :***

* *approuver annuellement les comptes de l’exercice écoulé et affecter les résultats,*
* *décider une distribution de réserves,*
* *statuer sur les conventions réglementées,*
* *la nomination et la rémunération du Président, ainsi que la détermination de la durée de ses fonctions,*
* *la révocation éventuelle du Président ;*
* *la nomination et la rémunération du Directeur Général, ainsi que la détermination de la durée de ses fonctions ;*
* *la révocation éventuelle du Directeur Général ;*
* *nommer les commissaires aux comptes ;*
* *nommer, révoquer le(s) liquidateur(s) et décider de sa (leur) rémunération,*
* *statuer sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat, constater la clôture de la liquidation ;*
* *transférer le siège social de la Société en France, ainsi que la modification corrélative des statuts ;*
* *modifier la date d’exercice social ainsi que la modification corrélative des statuts ;*
* *modifier la dénomination sociale ainsi que la modification corrélative des statuts ;*

***Décisions extraordinaires :***

* *décider une opération de fusion, de scission, d’apport partiel d’actif, d’augmentation, de réduction ou d’amortissement du capital, d’émission de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, ainsi que la modification corrélative des statuts ;*
* *autoriser le Président et à consentir des options de souscription ou d’achats d’actions dans les conditions prévues aux articles L 225-177 et suivants du Code de commerce, ainsi que des attributions gratuites d’actions dans les conditions prévues aux articles L 225-197-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que la modification corrélative des statuts s’il y a lieu ;*
* *dissoudre la Société ;*
* *transformer la Société en société anonyme.*

***Décisions unanimes :***

* *modifier les présents statuts, sauf en ce qui concerne les modifications corrélatives des décisions ordinaires ou extraordinaires visées ci-avant ;*
* *transformer la Société (sauf en société anonyme)*
* *toute décision qui entraîne une augmentation des engagements des associés ou qui est visée à l’article L 227-19 du Code de commerce.*

***Autres questions intéressant la marche des affaires sociales***

*La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président ou des Directeurs Généraux. La décision qui serait prise par les associés sur une telle question serait par nature ordinaire.*

***19-2 Initiative des décisions collectives des associés***

*La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence exclusive ou non à l’initiative de l’une des personnes suivantes (ci-après dénommés « l’initiateur de la décision collective ») :*

* *le Président,*
* *le Directeur Général,*
* *les commissaires aux comptes,*
* *le(s) liquidateur(s),*
* *un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble au moins 10 % du capital social.*

***19-3 Mode de délibération***

***19-3-1*** *Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l’initiateur de la décision collective, d’une assemblée générale, d’une consultation par correspondance ou encore d’un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.*

***19-3-2*** *En cas de consultation par correspondance, l’initiateur de la décision collective adresse au domicile de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, par lettre adressée par coursier international ou par lettre simple contre récépissé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l’information des associés. Ces derniers disposent d’un délai de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à l’initiateur de la décision collective. Tout associé n’ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.*

***19-3-3*** *En cas de réunion d’assemblée, et sauf disposition contraire des présents statuts, la convocation est faite dix jours au moins à l’avance par lettre simple avec mention de l’ordre du jour, du lieu, du jour et de l’heure de la réunion. Celle-ci peut se tenir soit au siège social, soit dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.*

*Dans le cas où tous les associés sont présents, l’assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.*

*Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, s’il n’est pas présent, par un président de séance élu par les associés qui peut être soit l’un des Directeurs Généraux, soit un associé présent à l’assemblée.*

*A chaque assemblée, il doit être tenu une feuille de présence. Cette feuille de présence est signée par les associés présents, tant en leur nom qu’en qualité de mandataire. Elle indique les noms, domiciles et droits de vote des associés présents à l’assemblée, tant en leur nom qu’en qualité de mandataire et est signée par lesdits associés. Cette feuille de présence est certifiée par le président de séance.*

*A cette feuille de présence, sont annexés les pouvoirs des associés représentés.*

*Les votes sont exprimés par oral. Les associés s’abstenant de voter sont considérés comme ayant voté contre la résolution proposée.*

***19-3-4*** *Les associés peuvent donner un pouvoir de représentation aux assemblées générales à tout associé de leur choix.*

***19-3-5*** *Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu’elles soient et dispose d’autant de voix qu’il possède d’actions.*

*Sous réserve des dispositions de l’article 11, en cas de démembrement d’actions :*

* *l’usufruitier exerce les droits de vote attachés aux actions pour l’adoption des décisions ordinaires,*
* *le nu-propriétaire exerce les droits de vote attachés aux actions pour l’adoption des décisions extraordinaires ;*

*étant précisé que le nu-propriétaire et l’usufruitier d’actions sont convoqués et peuvent assister à toutes les assemblées générales, quelle que soit la nature des décisions soumises aux associés.*

***19-3-6*** *Chaque décision collective résultant d’une assemblée ou d’une consultation par correspondance fait l’objet d’un procès-verbal signé par le Président de séance en cas d’assemblée générale ou par l’auteur de la convocation et par un autre associé ayant participé à la décision collective en cas de consultation par correspondance.*

***19-4 Majorité – Quorum***

***19-4-1*** *Sauf dispositions contraires des statuts, les* ***décisions collectives ordinaires*** *doivent être prises* ***à la majorité simple des voix*** *exprimées par :*

* *les associés présents ou représentés en cas d’Assemblée Générale, l’Assemblée Générale ne pouvant valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés détiennent ensemble le cinquième des droits de vote, aucun quorum n’étant requis sur deuxième convocation ;*
* *l’ensemble des associés en cas de consultation par correspondance.*

***19-4-2*** *Sauf disposition contraire des statuts, les* ***décisions collectives extraordinaires*** *doivent être prises* ***à la majorité des deux-tiers des voix exprimées*** *par :*

* *les associés présents ou représentés en cas d’assemblée générale, l’Assemblée Générale ne pouvant valablement délibérer sur première convocation que si les associés présents et représentés détiennent ensemble le quart des droits de vote, aucun quorum n'étant requis sur deuxième convocation ;*
* *l’ensemble des associés en cas de consultation par correspondance.*

***19-4-3*** *Les décisions qualifiées d’unanimes doivent être prises à l’unanimité des associés.*

***Article 20 - Procès-verbaux***

*Les décisions, selon le cas, des associés ou de l’associé unique, sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.*

*Les copies de ces décisions sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général.*

***Article 21 – Inscription de projets de résolutions demandées par le comité d’entreprise***

*1°) La demande par le comité d’entreprise, s’il existe un tel comité, d’inscription de projets de résolutions à l’ordre du jour de la prochaine décision collective des associés ou de la prochaine décision de l’associé unique de la Société (que cette décision concerne ou non l’examen des comptes annuels) est adressée par un membre du comité d’entreprise ayant reçu mandat à cet effet au Président ou au Directeur Général de la Société, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre récépissé.*

*Pour être inscrite à l’ordre du jour de la prochaine décision collective ou de la prochaine décision de l’associé unique, la demande visée à l’alinéa ci-dessus doit être parvenue au Président ou au Directeur Général au moins quinze jours avant la date arrêtée pour ladite décision collective ou décision de l’associé unique.*

*Si cette demande d’inscription de projets de résolution parvient après l’expiration de ce délai, elle sera inscrite à l’ordre du jour de la décision collective suivante (ou de la décision de l’associé unique suivante).*

*La demande est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assorties d’un bref exposé des motifs.*

*Le Président ou le Directeur Général accuse réception de la demande par lettre recommandée avec demande d’avis de réception au membre du comité d’entreprise ayant adressé la demande dans un délai de 5 jours à compter de la réception de ladite demande.*

*2°) Le comité d’entreprise, représenté par l’un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président ou au Directeur Général de l’aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés (ou l’associé unique) la décision d’examen des comptes annuels.*

*En ce cas, le Président ou le Directeur Général est tenue d’adresser cet avis audit délégué du comité d’entreprise, par lettre recommandée A.R. ou lettre remise en mains propres contre récépissé, et ce, au moins trente cinq jours avant la date d’examen des comptes annuels.*

***Article 22 – Exercice social***

*L’exercice social de la Société commence le* ***1er janvier*** *pour prendre fin le* ***31 décembre*** *de chaque année.*

*Dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice, le Président dresse l’inventaire des divers éléments de l’actif et du passif existant à cette date et établit ou fait établir des projets de comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l’annexe. Ces comptes annuels sont définitivement arrêtés par le Président.*

*Le Président établit également un projet de rapport de gestion de la Société pendant l’exercice écoulé établi conformément aux prescriptions du Code de commerce.*

*Si la Société est tenue à l’établissement de comptes consolidés, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe sont arrêtés selon les mêmes modalités que l’arrêté des comptes annuels et du rapport de gestion.*

*Ces documents doivent ensuite être soumis à l’approbation, selon le cas, des associés ou de l’associé unique, dans les six mois de la clôture de l’exercice.*

***Article 23 – Résultat***

*S’il résulte des comptes de l’exercice, tels qu’ils sont approuvés, l’existence d’un bénéfice distribuable suffisant, la collectivité des associés ou l’associé unique décide, le cas échéant après apurement éventuel des pertes antérieures et dotation de la réserve légale, de l’inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l’affectation et l’emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.*

*De même, après avoir constaté l’existence de réserves dont elle a la disposition, la collectivité des associés ou l’associé unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.*

*Les pertes, s’il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte de report à nouveau.*

*Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société.*

***Article 24 – Liquidation***

***24-1 En cas de société pluripersonnelle ou dans l’hypothèse où l’associé unique est une personne physique***

***24-1-1*** *La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de commerce n’étant pas applicables.*

***24-1-2*** *Les associés (ou l’associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d’eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président ainsi que, sauf décision contraire des associés (de l’associé unique), à celles des commissaires aux comptes. Les associés (l’associé unique) peuvent (peut) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.*

***24-1-3*** *En fin de liquidation, les associés (l’associé unique) statuent (statue) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.*

***24-1-4*** *Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l’associé unique.*

*Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l’obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d’elles sans qu’il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d’émission ni de l’origine des diverses actions.*

***24-2 En cas de société unipersonnelle, lorsque l’associé unique est une personne morale***

*S’il n’y a qu’un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l’associé unique dans les conditions prévues à l’article 1844-5 du Code civil.*

***Article 25 – Contestations***

*Toute contestation qui pourrait s’élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre l’associé unique et la Société, soit entre la Société et les associés, concernant l’interprétation ou l’exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.*